

PROTOCOLE

1. Au sens des articles 6 et 13:

- a) le terme «droit» désigne tout droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession et comprend une portion ou un intérêt dans un droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession; et
- b) un droit ainsi défini est considéré comme étant situé dans l'État contractant où est situé le bien immobilier, la mine, le puits de pétrole, le puits de gaz, la carrière, le bois sur pied ou la ressource naturelle auquel il se rattache.

2. Si, après la date de signature, la Nouvelle-Zélande inclut un article sur la non-discrimination dans une de ses conventions en vue d'éviter les doubles impositions, des discussions auront lieu entre les États contractants de façon à déterminer si un article sur la non-discrimination devrait être inclus dans la présente Convention.

3. En ce qui concerne l'article 17, il est entendu que les pensions payées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à cette subdivision, ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande.

FAIT à Wellington en double exemplaire le 13^{ième} jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

*Pour le Gouvernement de la
Nouvelle-Zélande*